



Quatre

Patars

Pour copie  
3

Au Jourc huy dix Sept. Juin Mcent. cinquante.  
Deux. pardevant. Nous Notaires sous signes comparum  
personnellement. Catherine Joseph Saurer veuve de  
Bertholome Sigeua residente en ce Lieu de Lorinne  
La Longue et Marie Joseph Sigeua l'une de ses  
filles venue de son feu Epoux laquelle a promis  
de ratifier le soubscrit lors qu'elle aura atteint  
l'age de majorite Intretiens a pistie de qu'ellecume  
Saurer frere et oncle paternelle des comparantes  
aussy proprietaire en ce dit Lieu icy ausy comparant  
lesquels nous ont dit et declarez connus et  
confesse d'avoir icy réellement veu en notre  
presence de Jean Henry Sepulchre et Marie  
Medan son Epouse proprietaire residente a Colson  
une somme de deux cent un florins deux sols

Notaires

Argent courant et a Sept Sols Lesquels neus pour  
deniers capitaines a redemption de quatre deniers demy  
ou douze florins douze sols de rente dont huit florins  
huit sols ont esté legatés auedites comparantes  
par les S<sup>rs</sup> Estienne De feu Gilles Tomson leur  
oncle et grand oncle avenu pardevant l'un de  
nous Notaires le 28 oct<sup>bre</sup> 1746 lui a approuvé  
par ses plus proches parens par act avenu pardevant  
Le meme Notaire le 10 oct<sup>bre</sup> 1747 Les quatre florins quatre  
sols restans desd<sup>z</sup> douze florins douze sols laissez pour  
faire dire des messes pour le P<sup>ere</sup> de l'ame dudit  
Tomson et de ses affez sur maison et heritages  
Situés a Paris Jurisdiction de Beaufon et transportés  
audit Sepulchre par ledit Gilles Tomson par act opore  
en la haute cour dudit Beaufon le 5<sup>e</sup> Juin 1730  
et dont cette son de quittance autant bien que  
pour six florins seize sols demy auq<sup>ty</sup> argent  
courant et a Sept Sols Lesquels neus pour rati  
de temps de laditte rente courue depuis le Sain  
André dernier jusqu'a la date de cette au moyen  
de quoy les comparantes assistées comme dessus se  
sont tenues pour redimées de laditte rente de douze

florins

florins douze sols la cedant meme en tant que de  
besoing au Sepulchre ce acceptant par Jean  
henry son fils icy pnd pour par son dit pere  
ses heirs et ayans causes en leur prestement et  
heritablement a titre de redemption extinction et  
dechange etabolite de led maison et heritages situez  
audit soliers et contreyennes a la susdite rente

Suivant quoy ledit guillaume laeric et ledit  
comparant se sont obligez solidairement des rappliques  
ledits huit florins huit sols partie de led douze florins  
douze sols au profit de laditte marie Joseph Bojard  
et des autres freres et soeurs proprietaires d'icelle  
et d'appliquer les quatre florins quatre sols restans  
a la fin Reprises audis restamens et de telle maniere  
que ledit Jean henry Sepulchre et les ayans causes  
n'en soient jamais recherches ny molestez avec  
promesse de les faire tenir de laditte rente redimee  
contre et envers tous sous obligations de leurs biens  
meubles Immeubles niales presens et futurs pour en  
cas de recherche ou molestation quelconque y  
avoir recours solidairement ou a partie d'eux  
sans division ny discussion Statutaires ny Legales  
Scauoir

Scavoir aux reals par adoubs de xvs. privilegie  
et aux personnels par prompt et parate l'execution  
a quelle fin Le Roy. Saire au renonce aux  
benefices de division et discussion luy explique  
par nous Lesdits Notaires


Et pour Lesdits premiers l'entregister voir memo  
realiser et reconnoitre par usages transpon  
et au besoing par condemnation volontaire non  
jurannable pardevant toutes cours et Justices  
qu'il appartiendrar. Sont commis et constituez  
sous porteurs d'icelluy ou de son double  
authentique auquel de par prot. de. oth. de.

Ainsy fait passe et releu au Lorraine La  
longue les tout mois et au Sud a l'original  
munis de timbre convenable Marquis De  
La Marques de Laditte Marie Joseph Boyeue

De  


De celle de laditte Catherine Joseph Saurey  
de celle dudit Guillaume Saurey, Signé  
Notaire de Holsule le 17<sup>me</sup> 1752, et de moy  
L'autre desdits Notaire qui certifie la presente

Coll<sup>11</sup>

Copies y être conforme  
The text "Copies y être conforme" is followed by a large, ornate handwritten signature. Below the signature is a circular notary seal containing the text "Notaire" and "1752".

Du 17<sup>e</sup> juun 1752.  
Gembelantennut paup<sup>re</sup>  
Reverij. Syulckmst  
Machi Miedard —

ata w  
Martalame Sajeng  
Desarum